

RÉPONSE DU COMITÉ EXÉCUTIF AU RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL, INTITULÉ CONCILIATION FAMILLE-TRAVAIL DES ÉLU.ES : PROPOSITION DE MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL (02-039)

Au lendemain des élections de 2017, la Commission permanente de la présidence du conseil a initié des travaux visant à étudier la conciliation travail-famille à la lumière de nouveaux cas. Le rapport intitulé [Conciliation famille-travail des élu.es : Proposition de modifications au Règlement sur le traitement des membres du conseil municipal \(02-039\)](#), déposé à la conclusion de ces travaux, a été déposé à la séance du conseil municipal du 18 juin 2018.

Le comité exécutif remercie les membres de la Commission permanente de la présidence du conseil, ainsi que les personnes entendues dans le cadre de ses travaux, pour la qualité de ce rapport et pour la pertinence des recommandations qui en découlent.

La Commission a formulé trois (3) recommandations à la suite de ses travaux. Dans le tableau qui suit, le comité exécutif apporte une réponse à chacune des recommandations émises par la Commission.

#	Recommandation	Service responsable	Commentaires
1	Que le conseil municipal continue de prendre position en faveur de la conciliation famille-travail et qu'il exerce un leadership d'avant-garde en la matière, notamment en assurant le suivi de la mise-en-œuvre des recommandations de l'Avis du conseil des Montréalaises sur cette importante question qu'est la CFT pour les élues et les élus de la Ville de Montréal et de toutes les municipalités.	S. O.	<ul style="list-style-type: none"> • Le comité exécutif est favorable à cette recommandation. • La conciliation famille-travail, et plus largement vie personnelle-travail est une préoccupation continue pour le comité exécutif. Ayant été l'une des pionnières à ne plus pénaliser les absences des membres du conseil pour la naissance ou l'adoption d'un enfant et à introduire la notion de personne proche aidante, Montréal fait preuve de leadership en la matière. C'est notamment grâce à la mise en œuvre des recommandations

			<p>du Conseil des Montréalaises sur la question et des divers travaux des personnes élues sur ce sujet au cours des dix dernières années.</p>
2	<p>Que la Ville de Montréal confie le mandat au Service du greffe de préparer les deux demandes de modifications suivantes au Règlement sur le traitement des membres du conseil (02-039) :</p> <p>a) Ajouter une nouvelle disposition en 5.5 afin de permettre que le remplacement à une fonction unique puisse être rémunéré lorsqu'une personne doit être remplacée de manière temporaire lors d'une absence justifiée sans perte de traitement.</p> <p><i>5.5. Lorsqu'une personne membre du conseil de la Ville ou, le cas échéant, membre d'un conseil d'arrondissement, est désignée dans une fonction à titre de remplaçante temporaire d'une autre personne membre qui s'absente ou est empêchée d'accomplir cette fonction pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 2° à 5° de l'article 5.3 :</i></p> <p><i>1° La personne membre ainsi remplacée conserve sa rémunération;</i></p> <p><i>2° La personne membre désignée à titre de remplaçante temporaire reçoit la rémunération prévue pour cette fonction, proportionnellement à la durée du remplacement.</i></p> <p><i>La durée prévue d'un remplacement temporaire visé au premier alinéa doit être fixée dans l'acte de désignation. Cette durée ne peut être inférieure à 21 jours ni supérieure à la durée autorisée en vertu des dispositions de l'article 317 de la Loi sur les élections et les</i></p>	Service du greffe	<ul style="list-style-type: none"> • Le comité exécutif est ouvert à la proposition concernant le traitement salarial des personnes élues lors de remplacement, mais souhaite faire analyser cette mesure par le Service du greffe afin d'obtenir les modalités possibles de cette éventuelle disposition et des scénarios budgétaires. Le comité exécutif prendra connaissance de cette analyse pour orienter sa décision. • Le comité exécutif est d'accord avec l'esprit de la modification proposée de l'article 5.3 du Règlement sur le traitement des membres du conseil (02-039). Le comité exécutif est en faveur d'élever l'âge maximal de l'enfant dans cet article à 14 ans, ainsi que d'élargir l'article afin d'y inclure les enfants ayant des besoins particuliers. Le règlement pourrait ainsi être modifié pour qu'on puisse y lire : « une obligation reliée à la garde de son enfant âgé de 14 ans et moins ou de son enfant ayant des besoins particuliers ».

	<p><i>référendums dans les municipalités.</i></p> <p>b) Retirer les mots « âgé de moins de 18 semaines » de la phrase du 3e paragraphe de l'article 5.3, et ce, afin de permettre de justifier une absence liée à une obligation reliée à la garde de son enfant sans mention à l'égard de l'âge de l'enfant :</p> <p>5.3. Un membre du conseil de la Ville ou d'une commission du conseil ne doit pas être pénalisé en application des articles 5.1 et 5.2 lorsque son absence a pour cause l'une des circonstances suivantes :</p> <p>...</p> <p>3° une obligation reliée à la garde de son enfant âgé de moins de 18 semaines;</p> <p>...</p>		
3	<p>Que ce rapport soit transmis au conseil d'agglomération afin que celui-ci puisse considérer l'option de modifier le <i>Règlement sur le traitement des membres du conseil d'agglomération et des membres des commissions du conseil d'agglomération (RCG 06-053)</i> de la même façon.</p>		<ul style="list-style-type: none"> ● Le comité exécutif est favorable à cette recommandation. ● Une fois déposée au conseil municipal, cette présente réponse sera transmise au conseil d'agglomération en dépôt.